



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance maladie et accidents
Division Prestations de l'assurance maladie

**Commentaires des modifications du 29 novembre 2024 de l'OPAS
pour le 1^{er} janvier 2025 ([RO 2024 788 du 23 décembre 2024](#))**

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Modifications du contenu de l'OPAS	3
2.1	Art. 12a, let. p : vaccination contre le mpox	3
2.2	Modification de l'art. 12e, let. d : dépistage du cancer du côlon	3
2.3	Art. 35 : mesure extraordinaire visant à endiguer la hausse des coûts	4
3.	Demandes rejetées	4
4.	Corrections rédactionnelles	4
4.1	Art. 12b, let. e : annexectomie (correction dans la version française)	4

1. Introduction

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et ses annexes désignent les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'OPAS et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, il tient compte des évaluations et des recommandations des commissions fédérales consultatives compétentes, à savoir la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) avec sa sous-commission Moyens et appareils (CFAMA-LiMA) et sa sous-commission Analyses (CFAMA-LA), ainsi que la Commission fédérale des médicaments (CFM).

Ce document contient des explications sur les modifications mentionnées dans le titre.

2. Modifications du contenu de l'OPAS

2.1 Art. 12a, let. p : vaccination contre le mpox

Dans le contexte de la flambée de mpox apparue en mai 2022, le Conseil fédéral a décidé le 24 août 2022 de procéder à un achat centralisé de vaccins et de produits thérapeutiques contre cette maladie. Parallèlement, il a chargé l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) d'amorcer les travaux concernant leur prise en charge par l'AOS. Les données disponibles à ce moment ne permettaient pas d'évaluer les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité (EAE) de manière approfondie et exhaustive. Le 24 avril 2023, le DFI a donc décidé de rendre obligatoire la prise en charge de la vaccination contre le mpox en l'inscrivant à l'art. 12a OPAS au 1^{er} janvier 2024, sous réserve d'une évaluation et uniquement jusqu'au 31 décembre 2024. Actuellement en Suisse, on ne déclare plus que des cas isolés de mpox, et les demandes de vaccination sont sporadiques. Les doses de vaccin achetées par la Confédération sont stockées dans les cantons et peuvent se conserver pendant encore plusieurs années. Au besoin, treize centres peuvent les administrer. Swissmedic a autorisé le vaccin disponible en Suisse en mars 2024.

La Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) et l'OFSP n'ont pas encore achevé la révision des recommandations de vaccination. Le délai imparti pour réaliser l'évaluation est donc prolongé d'un an, jusqu'au 31 décembre 2025.

2.2 Modification de l'art. 12e, let. d : dépistage du cancer du côlon

Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'AOS prend en charge les examens de dépistage du cancer du côlon (analyse visant à détecter la présence de sang occulte dans les selles tous les deux ans ou coloscopie tous les dix ans) dans la tranche d'âge de 50 à 69 ans. Par la suite, plusieurs cantons ont commencé à préparer des programmes de dépistage. Ces derniers ont pour but de contacter individuellement les personnes cibles pour les informer périodiquement de la possibilité d'un dépistage précoce, de faciliter l'accès aux examens, de régir l'assurance-qualité des analyses de selles et des coloscopies, de garantir les examens supplémentaires en cas de suspicion et de mettre en place un monitoring.

Conformément à l'art. 64, al. 6, let. d, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), le Conseil fédéral peut supprimer la franchise pour certaines mesures de prévention exécutées dans le cadre de programmes organisés au niveau national ou cantonal. Quatorze cantons déploient des programmes de dépistage (Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Fribourg, Genève, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Tessin, Uri, Valais, Vaud). L'exemption de franchise figure déjà dans l'OPAS pour ces cantons.

Le canton de Soleure a déposé une demande d'exemption de la franchise pour son programme de prévention. Celui-ci propose soit une coloscopie tous les dix ans, soit une analyse des selles tous les deux ans, et remplit les exigences d'un programme organisé de dépistage conformément à l'art. 64, al. 6, let. d, LAMal. Ainsi, les prestations de dépistage du cancer du côlon effectuées dans le cadre du programme du canton de Soleure seront exemptées de franchise à partir du 1^{er} janvier 2025.

2.3 Art. 35 : mesure extraordinaire visant à endiguer la hausse des coûts

L'art. 35 OPAS dispose que toute augmentation de prix fondée sur l'art. 67, al. 2, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) est exclue pour les médicaments figurant sur la liste des spécialités (LS). Selon l'art. 55, al. 2, let. b, LAMal, en relation avec l'art. 55, al. 1, LAMal, le DFI peut prévoir que les prix des médicaments figurant dans la LS ne peuvent pas être augmentés si les frais moyens par assuré et par année dans l'AOS pour les traitements ambulatoires ou hospitaliers augmentent deux fois plus que la moyenne de l'évolution générale des prix et des salaires, aussi longtemps que la différence relative du taux annuel de croissance est de plus de 50 % comparée à l'évolution générale des prix et des salaires. Il convient de vérifier chaque année si ces conditions sont encore remplies, raison pour laquelle la durée de validité de l'art. 35 OPAS est toujours limitée dans le temps, sa dernière version étant valable jusqu'au 31 décembre 2024. Pour l'examen annuel, les coûts de l'AOS dans le secteur ambulatoire doivent être comparés à l'évolution générale des prix et des salaires. Dans ce contexte, on prend à chaque fois en compte les chiffres de l'année précédente, car toutes les données de l'année en cours ne sont pas encore disponibles au moment de la vérification. Les données proviennent, d'une part, de l'OFSP et, d'autre part, de l'Office fédéral de la statistique.

En 2023, les frais moyens par assuré et par année dans l'AOS pour les traitements ambulatoires ont augmenté plus de deux fois plus que l'évolution générale des prix et des salaires. En conséquence, le DFI prolonge la durée de validité de l'art. 35 OPAS jusqu'au 31 décembre 2025.

3. Demandes rejetées

Aucune demande rejetée

4. Corrections rédactionnelles

4.1 Art. 12b, let. e : annexectomie (correction dans la version française)

Lors de la traduction du dernier volet de modifications, les services linguistiques nous ont signalé que le terme utilisé ne correspondait pas aux désignations courantes. Par conséquent, nous modifions « adnexectomie » en « annexectomie » dans la version française. Les textes en allemand et en italien ne changent pas.